

Arrêté n°76/2026

Objet : Foire commerciale – 25/05/2026

Le maire de la commune de MONTMEDY,

Vu le code de la route et notamment les articles R.44 – R.225 et R. 225.1 ;

Vu le Code de l'administration communale, notamment les articles L.2212.2 – L.2213.3 – L.2213.5 et le 2512.13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu la demande de l'Union commerçants et Artisans du pays de Montmédy ;

Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion de la foire commerciale organisée le 25 mai 2026, d'interdire la circulation et le stationnement sur la place Raymond Poincaré ainsi que sur la rue Pasteur à compter du dimanche 24 mai 2026 à 19 heures ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Monsieur Dimitri JOLY, président de l'association « U.C.I.A », est autorisé à occuper le domaine public sur l'ensemble de la place Raymond Poincaré le 25 mai 2026, afin d'y organiser une foire commerciale.

Article 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir le domaine public occupé en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Toute dégradation ou salissure constatée donnera lieu à une remise en état effectuée par la commune de Montmédy, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux participant à la manifestation, sont interdits du dimanche 24 mai 2026 à 19 heures au lundi 25 mai 2026 à 23 heures sur l'ensemble de la place Raymond Poincaré.

Article 4 :

Les organisateurs sont responsables de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes participant à la manifestation.

Article 5 :

Concernant la rue Pasteur, un panneau « route barrée » sera implanté au milieu de la rue Perdue afin d'éviter que les véhicules ne se retrouvent bloqués à l'intersection de la place Raymond Poincaré, de la rue Pasteur et de la rue Perdue.

Article 6 :

La signalisation réglementaire ainsi que les barrières de sécurité rendues nécessaires par le présent arrêté seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place par les services techniques municipaux en coordination avec les organisateurs.

Article 7 :

Afin de faire cesser tout stationnement gênant, l'immobilisation des véhicules et leur mise en fourrière pourront être ordonnées conformément aux dispositions des articles L. 325-1 et L. 325-3 du Code de la route.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Aux services techniques municipaux
- Le président de l'association UCIA
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmédy

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmédy, le 28 avril 2026

Le Maire,

Pierre LEONARD

